



## **ARRETÉ PERMANENT DE CIRCULATION** **POUR L'ANNÉE 2026**

Portant réglementation de la circulation sur l'ensemble des rues de la commune

### **LE MAIRE D'HEROUVILLE-EN-VEXIN,**

**Vu** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code rural ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvée par l'arrêté de 7 juin 1977 modifié ;

**Considérant** la demande adressée par la société NC3D Environnement – située 14, rue de la Garenne – 95000 BOISEMONT- pour le compte du SIARP pour des missions de dératissage du réseau d'assainissement.

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Sur toutes les rues de la commune, l'autorisation d'occupation ponctuelle du domaine public, lors des missions de dératissage du réseau d'assainissement :

- Les véhicules nécessaires aux travaux se déplacent et stationnent sur la voie publique ;
- La circulation sera donc restreinte sur les sections courantes dans les 2 sens de circulation et la vitesse limitée à 30km/h ;
- Si une circulation alternée doit être mise en place, la circulation des véhicules se fera manuellement ;
- Un empiètement sur chaussée peut-être également mis en place ;
- Protection du chantier de jour comme de nuit par balisages ;
- Le dépassement et le stationnement pourront être temporairement interdit ;

**ARTICLE 2 :**

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Autorisation d'occupation ponctuelle du domaine public lors des opérations de dératissage du réseau d'assainissement.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux (D/DICT) auprès de l'autorité compétente.

**ARTICLE 4 :**

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

**ARTICLE 5 :**

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voiries urbaines ».

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

**ARTICLE 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

La Direction des routes,  
Monsieur le Chef de brigade de la gendarmerie d'Auvers-sur-Oise et  
Monsieur le Maire d'Hérouville-en-Vexin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché conformément à la législation en vigueur.

A Hérouville-en-Vexin, le 12 mars 2026

  
Le Maire,  
Éric BAERT